



FINAL

**NORME DE PRATIQUE POUR LE CALCUL DE
LA VALEUR ACTUALISÉE DES PRESTATIONS DE
RETRAITE EN CAS D'ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE**

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2004

DIRECTION DES NORMES DE PRATIQUE

FÉVRIER 2004

© 2004 Institut canadien des actuaires

Document 204009

This publication is also available in English



NOTE DE SERVICE

- À :** Tous les Fellows, associés et correspondants de l'ICA œuvrant dans le domaine des régimes de retraite
- DE :** Luc Farmer, président de la Direction des normes de pratique
- DATE :** Le 23 février 2004
- OBJET :** Norme de pratique pour le calcul de la valeur actualisée des prestations de retraite en cas d'espérance de vie réduite
-

On trouvera ci-joint la version finale de la Norme de pratique pour le calcul de la valeur actualisée des prestations de retraite en cas d'espérance de vie réduite. Cette norme s'appliquera aux avis que l'actuaire donnera sur les valeurs actualisées à verser en vertu du Règlement 144 de l'Ontario.

Ce document remplace l'exposé-sondage publié en novembre 2001. Au terme d'un examen exhaustif des commentaires reçus par le Groupe de travail sur l'actualisation des régimes de retraite en cas d'espérance de vie réduite, ce document a fait l'objet de quelques modifications mineures.

Cette norme devrait se lire de concert avec le document intitulé « *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* » (ou la « *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* » à compter de son entrée en vigueur).

Étant donné que le processus de révision de cette norme a commencé avant l'adoption des Normes de pratique consolidées (NPC), la norme en question n'a pas été préparée conformément au style des NPC. Elle sera donc remaniée afin qu'elle soit conforme au style des NPC.

Le présent document a été approuvé par la Direction des normes de pratique, qui a jugé qu'il répondait aux critères établis relativement à l'adoption de normes de pratique, conformément au « processus intérimaire d'adoption des normes de pratique ».

La date d'entrée en vigueur de cette norme est le 1^{er} avril 2004, mais la mise en œuvre anticipée de ces recommandations est encouragée.

LF

NORME DE PRATIQUE POUR LE CALCUL DE LA VALEUR ACTUALISÉE DES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS D'ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE

INTRODUCTION

De récentes modifications à la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* et son Règlement permettent désormais à un ancien participant à un régime de retraite détenant un certificat médical attestant que son espérance de vie est inférieure à deux ans d'opter (avec le consentement de son conjoint) pour un paiement en espèces équivalent à la valeur actualisée du solde des prestations auxquelles il a droit. À cette fin, la valeur actualisée sera calculée conformément à la pratique actuarielle reconnue. La pratique actuarielle reconnue pour ce faire est définie dans la présente norme.

1. APPLICATION

La présente norme de pratique s'applique au calcul de la valeur actualisée de prestations de retraite payables en vertu d'un régime de retraite enregistré, aux termes duquel le droit de recevoir une somme forfaitaire est accordé en vertu de l'article 51.1 du règlement pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*. Cette norme peut également s'appliquer dans d'autres situations tout à fait comparables.

La présente norme ne s'applique pas si le droit de recevoir une somme forfaitaire n'est pas, conformément à la loi ou aux dispositions du régime, conditionnel à l'obtention d'un certificat médical, même si l'ancien participant est réputé être en phase terminale.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. *Date du calcul et actualisation du paiement ultérieur*

La somme forfaitaire devrait être calculée à la date du certificat médical attestant que l'espérance de vie de l'ancien participant est de moins de deux ans, même lorsque d'autres conditions applicables au paiement de la somme (comme le consentement du conjoint) ne sont remplies qu'à une date ultérieure. La somme forfaitaire devrait être rajustée en fonction du taux d'intérêt applicable et des prestations servies jusqu'à la date du paiement. Le calcul ne devrait pas être rajusté pour tenir compte du décès effectif ou de tout changement relatif à l'état de santé de l'ancien participant survenu après la date du calcul. Cependant, si un ancien participant devient admissible au service immédiat d'une rente après la date du certificat médical mais avant la date du paiement, cette admissibilité devrait être considérée aux fins du calcul.

B. *Prise en compte de toutes les prestations*

La somme forfaitaire devrait refléter toutes les prestations auxquelles l'ancien participant a droit aux termes du régime en tant que titulaire d'une rente immédiate ou différée.

Il y a trois situations possibles:

(a) **Un ancien participant admissible à une rente différée sans être admissible au service immédiat d'une rente :**

Dans ce cas, la somme forfaitaire devrait refléter la valeur actuelle des prestations de décès payables à l'égard de l'ancien participant. Pour ce faire, la valeur de la prestation de décès devrait être établie à la date du calcul, en supposant que le décès de l'ancien participant soit survenu à cette date.

(b) Un ancien participant admissible à une rente différée et au service immédiat d'une rente :

Dans ce cas, la somme forfaitaire devrait correspondre au plus élevé entre la somme déterminée en (a) ci-dessus et une valeur déterminée en supposant que le participant ait pris sa retraite à la date du calcul et qu'il ait choisi la combinaison la plus avantageuse prévue aux termes du régime quant à une rente réversible au conjoint survivant (dans la mesure où il y a un conjoint admissible) et quant à la plus longue période de garantie de la rente offerte. Cette valeur devrait être déterminée de la façon indiquée en (c) ci-dessous.

(c) Un ancien participant ayant une rente servie :

Dans ce cas, la somme forfaitaire devrait refléter la valeur actuelle des paiements de rente à verser pendant une période de quatre mois, tout paiement additionnel garanti et toute prestation payable au survivant.

Dans tous les cas, si l'ancien participant, conformément aux dispositions du régime ou de la loi, a droit à une valeur de transfert normale, non fondée sur une espérance de vie réduite, la somme forfaitaire devrait être égale au plus élevé entre le montant calculé conformément aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* (ou la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* à compter de son entrée en vigueur) et le montant calculé de la façon indiquée ci-dessus.

3. HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

À toutes fins, sauf en ce qui concerne la mortalité de l'ancien participant, les hypothèses actuarielles à utiliser devraient correspondre à celles indiquées dans les *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* (ou la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* à compter de son entrée en vigueur).

La mortalité du conjoint d'un ancien participant, admissible à une rente de survivant, devrait être présumée normale. Par conséquent, la somme forfaitaire applicable à une rente servie qui comporte une rente de survivant peut être évaluée comme une rente certaine d'une durée de quatre mois, plus une rente payable au conjoint survivant dont la période du différé est de quatre mois.

4. DIVULGATION

La divulgation devrait être la même que celle prescrite dans les *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* (ou la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* à compter de son entrée en vigueur). L'hypothèse retenue au chapitre de l'espérance de vie devrait être identifiée de façon précise.